

Fiche pratique « HANDICAPS INVISIBLES » N° 3/3

Accompagnement médico-social et soutien professionnel pour un agent en situation de handicap

EMPLOI ACCOMPAGNE – Art 52 Loi Travail n° 2016-10-88 du 08/08/2016

Réf. Prestation hors catalogue (via la convention de coopération FIPHP/Agéfiph)

Pour qui ?

Le Dispositif d'Emploi Accompagné (DEA) a été créé pour les personnes handicapées rencontrant un **besoin spécifique d'accompagnement** en emploi.

C'est un dispositif sur mesure lorsque l'accompagnement de droit commun atteint ses limites. (ex : Cap emploi, Prestation d'appui spécifique cf. fiche pratique n°1 PAS).

Si l'agent quitte la fonction publique il reste dans le dispositif d'emploi accompagné, qui n'a pas de durée dans le temps.

- Les Publics éligibles (art 52 Loi Travail) sont les personnes ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé **RQTH** : demandeurs d'emploi ; salariés ou agents en poste (dont apprentis) ; travailleurs d'Établissement et service d'aide par le travail (Esat)
- Les situations de handicaps psychique, troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle sont privilégiées.



Pourquoi ?

- **Sécuriser le parcours** professionnel et **soutien** de la **personne et de l'employeur**
- Bénéficier d'une **double expertise médicosociale et professionnelle**
- Accompagner dans la durée de façon **personnalisée** et selon les besoins



Quoi ?

- Il comporte **4 prestations mobilisables séparément** :
 - **Evaluation** de la situation de la personne en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, et le cas échéant, des besoins de l'employeur
 - **Détermination du projet professionnel** le cas échéant, et aide à son montage pour mise en emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais
 - **Assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi** en lien avec les employeurs susceptibles de le recruter (si la personne est en recherche d'emploi)
 - **Accompagnement dans l'emploi**, avec pour objectif de :
 - Sécuriser le parcours professionnel de la personne ; accès à la formation et aux bilans de compétence,
 - Assurer si besoin une intermédiation entre elle et son employeur,
 - Proposer des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne, en lien avec les acteurs comme le médecin du travail...
 - Les conseillers en emploi, aussi appelés **référénts emploi accompagné ou « Job coach »** doivent observer une « juste distance ». Ce ne sont pas des



professionnels de santé ni des cliniciens. Ils doivent être réactifs, disponibles et adopter une posture bienveillante.

Comment ?

La prescription peut être établie par :

- Un **dossier de demande** que la personne envoie à la **MDPH** de son lieu de résidence. La MDPH lui **notifie un accord** d'entrée en emploi accompagné **et indique un dispositif** (liste des structures agréées par les ARS sur www.fiphfp.fr ou sur le site de la CNSA)
- Ou sur **prescription des Services Publics de l'Emploi** (Pôle Emploi, Cap Emploi ou Missions Locales)



Quelle prise en charge ?

- La prestation est **gratuite** pour les employeurs ; co-financée par l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP